

## TERMES ET CONDITIONS DES ORNANE

### Modalités de l'émission des ORNANE

**Valeur nominale des ORNANE** – La valeur nominale unitaire de chaque ORNANE est de 5.000 euros.

**Nombre d'ORNANE à émettre** – Le nombre total maximum d'ORNANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 600, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

**Prix de souscription** – Le prix de souscription unitaire des ORNANE est égal à leur valeur nominale, soit 5.000 euros.

**Période de souscription** – La période de souscription des ORNANE sera ouverte du 3 novembre 2022 inclus au 16 décembre 2022 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

**Forme des ORNANE** – Les ORNANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les ORNANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur ou au nominatif administré. Les ORNANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par le mandataire de la Société ou par un intermédiaire financier habilité. Les droits des porteurs d'ORNANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex), mandatée par la Société pour les ORNANE détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société, pour les ORNANE détenues au nominatif administré ;

. La date prévue d'inscription en compte des ORNANE est le 22 décembre 2022.

**Transfert des ORNANE** – Les ORNANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORNANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une ORNANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les ORNANE seront incessibles pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission.

**Cotation des ORNANE** – Les ORNANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier.

**Devise d'émission des ORNANE** – L'émission des ORNANE sera réalisée en euros.

**Durée de l'emprunt** – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des ORNANE. Ainsi, les ORNANE viendront à échéance le 22 décembre 2027 (la « Date d'Echéance »).

**Intérêt annuel** – Les ORNANE porteront intérêt à un taux de sept pourcent (7 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 22 décembre 2022. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des ORNANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme de (i) la valeur nominale unitaire des ORNANE, et (ii) les intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des ORNANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des ORNANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 7 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des ORNANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

**Remboursement à la Date d'Echéance** – La valeur nominale des ORNANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

La Société procèdera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul suivante :

**Nombre d'actions à remettre à la Date d'Echéance** =  $(VA/PR)$

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, des ORNANE dont le remboursement en actions doit avoir lieu à la Date d'Echéance ;

PR = moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour de bourse (inclus) et le dixième (10<sup>ème</sup>) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

Le nombre d'actions remises par la Société à la Date d'Echéance est défini ci-après le « **Ratio de Remboursement** ».

Les ORNANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Il est précisé que chaque porteur d'ORNANE pourra, à sa discrétion et de manière dérogatoire à ce qui précède, solliciter un paiement d'un montant en espèces égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance. Cette demande devra être adressée à la Société entre le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 8h (CET) et le dixième (10<sup>ème</sup>) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 17h (CET), par courrier électronique adressé à la Société ([investisseurs@predilife.com](mailto:investisseurs@predilife.com)) incluant (i) le nom du porteur d'ORNANE concerné, (ii) le nombre d'ORNANE concernées, (iii) le mode de détention des ORNANE concernées (nominatif pur ou nominatif administré), (iv) le nom de l'intermédiaire financier dans les livres duquel ces ORNANE sont inscrites, et (v) les coordonnées du compte bancaire sur lequel le remboursement des ORNANE en espèces devra être effectué par la Société.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'ORNANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre.

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur le compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'ORNANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

**Taux de rendement actuariel brut** – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

**Rang des ORNANE** – Les ORNANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des ORNANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'ORNANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

**Suspension des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société** – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société de la date à laquelle leurs droits seront suspendus et de la date à laquelle cette suspension prendra fin.

Dans le cas où les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient suspendus à la Date d'Echéance, cette dernière sera automatiquement reportée à la date à laquelle cette suspension prendra fin, les ORNANE continuant de porter intérêt jusqu'à la Date d'Echéance telle que reportée.

**Règlement des rompus** – Tout porteur d'ORNANE dont les ORNANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'ORNANE remboursées le Ratio de Remboursement applicable.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'ORNANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant le dixième (10<sup>ème</sup>) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du derniers cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant le dixième (10<sup>ème</sup>) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

**Masse des porteurs d'ORNANE** – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'ORNANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des ORNANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque ORNANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'ORNANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORNANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'ORNANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, [agency@aetherfs.com](mailto:agency@aetherfs.com).

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'ORNANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'ORNANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des ORNANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORNANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

**Agent de Calcul** – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, [agency@aetherfs.com](mailto:agency@aetherfs.com).

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'ORNANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'ORNANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

#### **Cotation et nature des actions nouvelles résultant du remboursement en actions des ORNANE**

– Les actions nouvelles qui résulteront du remboursement en actions des ORNANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant du remboursement en actions des ORNANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

**Tribunaux compétents** – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.